

**Convention de partenariat entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
et l'association du comité des fêtes de la Saint-Loup
Année 2024**

Entre les soussignés :

Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, autorisé par délibération du Conseil d'agglomération du 13 juillet 2020,

D'une part,

Et

Le comité des fêtes de la Saint-Loup, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 1, place du Vally à Guingamp, représenté par ses co-présidents Messieurs Malo Dornemin et Benoît Queffeulou,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La politique événementielle de l'Agglomération a été créée pour soutenir les événements culturels, sportifs et touristiques emblématiques en les valorisant par une communication ambitieuse et une identité visible.

La politique de soutien aux événements vise :

- à faire rayonner des événements de toute taille sur l'ensemble du territoire
- à accompagner les événements emblématiques
- à soutenir le sport féminin dans le cadre de la politique égalité femmes – hommes de l'Agglomération
- à soutenir les équipements et les partenaires de l'Agglomération qui animent le territoire

Les demandes de subvention sont ainsi déposées sur le site internet de l'agglomération, la commission services publics a étudié les demandes et a donné un avis le 14 mars 2024, la demande de subvention sera présentée en conseil communautaire du 16 avril afin d'être délibérée.

L'Agglomération a souhaité promouvoir et valoriser la culture bretonne et c'est à ce titre que le partenariat avec **le comité des fêtes de la Saint-Loup** a pris tout son sens, dans le cadre de l'organisation du festival de La Saint-Loup 2024 qui se déroulera du vendredi 16 au dimanche 18 août. L'Agglomération par le biais de cette convention reconnaît à l'association des

missions de représentation et d'animations concernant la musique et la culture bretonne.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'inscrit le partenariat entre **Guingamp-Paimpol Agglomération** et le **comité des fêtes de la Saint-Loup**, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Guingamp-Paimpol Agglomération apportera un soutien financier au **comité des fêtes de la Saint-Loup** qui a fait une demande de subvention pour l'organisation du festival de La Saint-Loup 2024.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

En contrepartie, le **comité des fêtes de la Saint-Loup** s'engage à insérer le logo de Guingamp-Paimpol Agglomération sur tous ses supports de communication (dépliants, affiches et encartés), et sur les réseaux sociaux. A cet effet, elle demandera l'accord de l'Agglomération pour toute communication où figure le logo communautaire.

L'association s'engage à citer Guingamp-Paimpol Agglomération lors des conférences de presse et d'y inviter le Président ainsi que l' élu communautaire référent.

L'association s'engage à inviter le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et l' élu communautaire en charge de la communication ou leurs représentants aux manifestations ainsi qu'à la soirée bilan des événements.

Inviter les membres bureau exécutif de l'agglomération à l'inauguration du festival, et leur fournir un laissez-passer donnant accès permanent à l'évènement et 25 pour des invitations auprès d'institutionnels ou partenaires. L'ensemble de ces invitations seront remises au Président de l'agglomération qui en assurera l'envoi à ses invités.

Au sein des manifestations, l'association mettra en avant tous les supports de communication de Guingamp-Paimpol Agglomération (publications, banderoles, flammes identifiant l'agglomération qui seront mis à leur disposition au siège de l'Agglomération située à Guingamp et devront être reposés en l'état 2 jours après la tenue de l'évènementiel).

L'association devra justifier du respect de ces obligations de communication, en fonction de la nature du projet. L'association devra faire mention de la contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports dès le début du projet et conserver les documents dont une revue de presse, et ou photographies, vidéos.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS

L'association du Comité des fêtes de la Saint-Loup transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération un rapport d'activités sur l'édition 2024 avant la fin de l'année.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association du Comité des fêtes de la Saint-Loup s'engage à utiliser la participation financière de l'Agglomération pour la mise en œuvre de la programmation culturelle et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

L'association accepte que la participation ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association devra contracter une assurance pour se couvrir contre les risques liés à son activité au titre de la responsabilité civile de sorte qu'en aucun cas, Guingamp-Paimpol Agglomération ne puisse voir sa responsabilité recherchée, ni être inquiétée.

L'Association renonce expressément à tout recours contre l'Agglomération du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion du festival de la Saint-Loup.

L'Association reconnaît avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution.

L'association devra produire une copie de son contrat d'assurance qui sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Association sera responsable vis-à-vis de l'Agglomération des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GUINGAMP le,2024

En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol
Agglomération

Le Président
M. Vincent LE MEAUX

Pour le comité des fêtes de la Saint-Loup

Le Président
M. Malo Dornemin et Benoît Queffeulou

PROJET